

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de HEILLECOURT,

- VU les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le Code des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles n°2212-1 & 2213-1 à 6,
- VU le Code de la Route et ses articles,
- CONSIDERANT la restructuration de la voirie de la rue de Lorient et la création d'une piste cyclable en bordure de celle-ci,
- CONSIDERANT les mesures de sécurité à instaurer la sécurité des usagers, et en particulier celle des piétons et des cyclistes, à l'intersection formée par : rue de Brest, rue de Lorient et la piste cyclable.

ARRETE

A compter de la mise en place des signalisations prévue le lundi 27 juillet 2009

Article 1^{er} : FEUX LUMINEUX DE SIGNALISATION ROUTIERE ; (article R412.29 du Code de la Route)
Des feux lumineux de signalisation routière sont implantés et mis en service à l'intersection citée ci-avant ; conformément aux dispositions de l'article R412-30 du code de la route et pour s'engager sur la chaussée rue de Brest, les cyclistes qui abordent l'intersection via la PISTE CYCLABLE, sont tenus de respecter les feux de circulation qui règlent la traversée de la chaussée par les piétons.

Article 2 : PANNE DE FEUX (absence EDF ou jaune clignotant général), (article R412.32 du Code de la Route)

Dans ce cas et en abordant l'intersection :

- a) Les usagers de la rue de Lorient sont tenus de « cédez-le-passage » au profit des usagers de la rue de Brest ;
- b) Les usagers de la « piste cyclable » sont tenus de « mettre pied-à-terre » et d'emprunter le passage protégé en tenant leur véhicule « à la main », afin de disposer de la même priorité de passage que celle prévue en faveur des piétons.

Article 3 : STATIONNEMENT (article R417.1 et suivants du Code de la Route)

Aux abords immédiats de l'intersection, le stationnement est interdit en dehors des emplacements délimités.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures et contraires et en particulier l'arrêté qui a instauré le régime STOP pour les usagers de la rue de Lorient à son intersection avec la rue de Brest.

Article 5 : Les signalisations verticales et horizontales sont mises en place et entretenues par la Communauté Urbaine du Grand Nancy ;

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, service Circulation,
- Monsieur le Directeur de la CONNEX,
- Monsieur le Directeur de la RIMMA,
- Monsieur le Directeur de l'agence BATIGERE à HEILLECOURT,
- Monsieur le Directeur de l'agence BATIGESTION à NANCY,
- Les Services techniques municipaux,
- La Police Municipale.



Le Maire,
D. SARTELET

